L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES

(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés
Copyright reserved

Rédacteurs : Kay Linnell
EFCA, Chartered Arbitrator, MBA,
Expert Forensic Accountant, CFE, CEDR Mediator, FEWII

& Alexander Mackay
Expert témoin en architecture
Consultant principal à BRE

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / ANGLETERRE / PAYS DE GALLES - RÉF. : JJ, B, 02, 01

Questions	Réponses	Commentaires
0. Ordre administratif distinct	Non	
1. Modalités de la décision de recours à l'expertise 1.1. À l'initiative de	Juge et partie(s)	En Angleterre et au Pays de Galles, dans les procès au civil, la charge de la preuve incombe à la partie qui cherche à obtenir un jugement en sa faveur ou, occasionnellement, à la partie qui souhaite être dégagée d'un contrat ou d'un autre engagement. Le pouvoir du juge de requérir ou d'autoriser le témoignage d'un expert est discrétionnaire, sauf dans les circonstances où la loi impose ce recours, lorsqu'il existe un accord privé en ce sens entre les parties, ou lorsqu'il il y a une demande d'un des plaignants ou d'une partie associée, sur la base qu'un témoignage d'expert est nécessaire pour permettre de présenter une réclamation ou d'opposer une défense. En tout état de cause, le Juge doit approuver la désignation de tout expert et la réception de son témoignage.
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Non	
1.3. Décideur	Juge	
1.4. Expertise in futurum possible ?	Oui	
2. Choix et désignation de(s) expert(s) 2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, Adresse Internet (URL)	Pas de liste	À l'heure actuelle, il n'existe pas de registre légal d'experts approuvés ou certifiés qui puisse être utilisé pour choisir un expert approuvé par un tribunal. La position est, pour l'instant, que toute personne pouvant convaincre le tribunal de ses références peut être accepté comme expert. Il existe des listes d'experts publiées et, dans certains domaines d'expertise ou disciplines, il peut être précisé des compétences spécifiques d'expertise pour faciliter le choix, comme en ce qui concerne les blessures de tissus mous (coup du lapin). Si un registre d'experts certifiés devait voir le jour, il faudrait que les experts y soient inscrits en prenant en compte leur expérience, leur compétence, leur indépendance, leurs connaissances (à jour) et leur réputation dans leur domaine spécifique déclaré d'expertise. L'expert peut être un employé, un travailleur indépendant, un fonctionnaire ou un agent d'un service public, mais tous doivent fournir une opinion indépendante, et leur responsabilité première et entière est devant le tribunal. Les plaignants et/ou les parties associées dans tout procès peuvent exprimer leur commentaire sur le choix et la désignation d'un expert. Si les plaignants et/ou les parties associées tombent d'accord, alors le Juge confirmera la désignation de cet expert. Le juge conserve une totale liberté sur la désignation d'un expert. Après que l'expert a été désigné par les plaignants et/ou les parties associées, sa récusation ne peut survenir que pour des raisons apparues après sa désignation. L'expert qui prend conscience d'une raison ou d'un conflit d'intérêt ou de toute autre motif qui pourrait justifier qu'il se récuse lui-même ou soit récusé, doit alors en informer les parties et le Tribunal, et éventuellement se retirer, à moins que les plaignants et/ou parties associées s'accordent pour le conserver comme expert désigné.
2.2 Serment	Non précisé	
2.3. Choix de l'expert	Les parties seules	
2.4. Association des parties à la désignation	Oui	
2.5. Nationalité	Indifférente	
2.6. Récusation par les parties	Non	
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Pour des raisons objectives	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Par le tribunal	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Oui	
3. Définition de la mission de l'expert 3.1. Qui définit la mission ?	Juge	En dehors des désignations par un juge, il existe d'autres missions confiées aux experts. Les experts peuvent opérer comme conseillers, faire de la consultance, fournir des avis d'experts, aider à des médiations, et d'autres formes de résolution des litiges (modes alternatifs de résolution des conflits - MARC) et témoigner devant d'autres juridictions, comme les cours d'arbitrage, les tribunaux de prud'hommes ou les tribunaux fiscaux.
3.2. Type de mission	Tous	
4. Déroulement de la mission de l'expert 4.1. Contrôle par un juge	Non (mais le juge joue un rôle préventif pour limiter les différends qui pourraient naître au cours ou après les travaux d'expertise)	Tout différend relatif au travail de l'expert survenant durant la procédure, entre les parties ou entre celles-ci et l'expert, y compris une demande de remplacement de l'expert ou toute réclamation relative à l'extension du délai ou de la mission, doit être tranché par le juge. Si le juge ne trouve pas le rapport de l'expert suffisamment clair, le juge ou le tribunal peuvent réclamer des compléments au même expert, ou désigner un autre expert pour régler les manques de clarté, ou étendre le domaine d'expertise de l'expert initialement désigné pour fournir d'autres informations techniques au tribunal. Dans les affaires civiles, les parties ont l'obligation de coopérer en réduisant l'ampleur des questions posées, par divers moyens, y compris des réunions préalables entre experts avant l'audience.
4.2. Forme du contradictoire	Non obligatoire	

EUROPEAN EXPERTISE & EXPERT INSTITUTE
Shaping Expertise across European Justice Systems

Co-funded by the Civil Justice Programme of the European Union

EUROPEAN EXPERTISE & EXPERT INSTITUTE
Shaping Expertise across European Justice Systems
Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert
Tous droits de reproduction réservés
Copyright reserved

Questions	Réponses	Commentaires
4.3. Participation à l'audience	Dans les cas complexes, les experts peuvent être appelés à témoigner oralement au procès avec la permission de la cour.	Sinon, le juge peut blâmer les experts pour ne pas avoir abouti à un consensus là où les opinions étaient proches. L'expert peut demander des instructions au tribunal lorsque celles qu'il a reçues sont obscures ou contradictoires, mais les parties doivent être informées au préalable de sa demande d'instructions au tribunal.
5. Clôture de l'expertise :		L'opinion de l'expert est donnée dans un rapport final, qui est traité comme « pièce à conviction de premier rang » à l'audience. Une fois que le rapport final st signé et daté et que l'opinion de l'expert est exprimée, mais à l'intérieur de son rapport, l'expert exposera les éléments de preuves sur lesquels son opinion est basée, y compris les déclarations, dépositions, documents, essais, investigations et analyses. Le rapport doit aussi comprendre une table ou une liste des documents et notes adressées par les parties aux experts. L'expert doit reproduire les documents en quantité suffisante pour la discussion et s'ils ne sont inclus dans le dossier préparé par l'instruction. L'expert peut être invité à clarifier son rapport en témoignant oralement à l'audience, et à se soumettre à interrogatoire principal, interrogatoire croisé et contre-interrogatoire par les procureurs et avocats, complété par des questions orales du juge pour clarifier le témoignage de l'expert. Le juge n'est pas tenu par l'opinion de l'expert. L'expert n'est là que pour expliquer au tribunal une question technique dans son champ de connaissance.
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Oui	
5.2. Forme imposée au rapport	Écrite, sauf exception	
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Non	
5.4. Existe-t-il une structure imposée du rapport ?	Non	
5.5. Un pré-rapport est-il est obligatoire ?	Non	
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
6. Le financement de l'expertise :		Le juge peut fixer un budget global pour l'action de justice, y compris le montant consacré aux opinions d'experts. Il peut y avoir aussi des directives, comme sur le calendrier du procès, y compris quels plaignants et/ou parties associées devront payer ceraines sommes pendant le procès. Si l'expert pense que le budget initial n'est pas suffisant, il peut demander au juge de lui allouer une provision supplémentaire, ou modifier le contenu du travail à réaliser pour l'aligner sur le budget. Certaines parties peuvent payer davantage et subir des coûts qui ne seront pas recouvrables auprès des parties adverses, même si ces parties gagnent leur procès. Le juge peut décider que les coûts de tout ou partie d'une action sont déraisonnables et refuser de décider qu'une partie supporte ces coûts. Les différends relatifs aux coûts peuvent être soumis à un « taxing master » (juge spécialiste des coûts).
6.1. Provision - consignation	Les parties	
6.2. Détermination du montant de la consignation	Les parties	
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Oui	
6.4. Fixation des honoraires et frais	Honoraires payés par la partie qui a sollicité son intervention, par l'intermédiaire de son avocat.	
6.5. Contestation possible	Non	
7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations		L'expert est personnellement responsable en tant qu'individu dans la réalisation de sa mission en procédure civile. La responsabilité de l'expert peut être engagée au niveau pénal s'il commet des délits spécifiquement applicables aux experts, comme injure au Tribunal, faux ou usage de faux dans ses rapports écrits, faux témoignage, ou acceptation de paiements directs par une partie sans autorisation.
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui (Civil Procedure Rules et Civil Evidence Act 1972)	
7.2. Responsabilité de l'expert	Oui	
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert		
8. Statut de l'Expert		L'expert doit être une personne de bonne réputation, dotée de sa propre identité professionnelle, n'ayant pas de casier judiciaire, formé et informé des règles et exigences du tribunal. Toute opinion formulée doit inclure une déclaration de vérité signée selon les formes approuvées.
8.1. Existence de critères de sélection (agrément)	Non	
8.2. Classification des compétences	Non	
8.3. Qualifications requises	Non	
8.4. Délivrance de l'agrément	Pas d'agrément	
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Non	
8.6. Durée de l'agrément	Pas d'agrément	
8.7. Contrôle périodique des aptitudes	Non	
8.8. Suivi de l'activité	Non	
8.9. Rapport d'activité par l'expert	Non	
8.10. Existence de règles de déontologie	Oui	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Oui	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Existence de textes régissant le statut de l'expert	Oui	

Références	Civil Procedure Rules, Part 35 ; Practice Directions Part 35 ; Guidance for the instruction of experts in Civil Claims 2014

Co-funded by the Civil Justice Programme of the European Union